

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2008 CMQC 53

Québec, ce 18 mars 2009

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Par lettres du 19, du 27 et du 30 janvier 2009 adressées au Conseil de la magistrature, le plaignant, M. A, demande au Conseil de considérer à nouveau la plainte qu'il a portée à l'égard de M. le juge X en apportant de nouveaux éléments.

La plainte

[2] Dans sa correspondance du 27 janvier 2009, le plaignant signale notamment que dans les documents de son procès « il y a eu l'existence d'une preuve D3 », mais que celle-ci n'apparaît plus au greffe de la Cour.

[3] Le plaignant allègue de plus :

« Il y a aussi autres documents douteux qui sont disparus. Ces documents ont été déposés le jour de l'audition du [...] 2008, tel que mentionné dans la dernière plainte contre le juge X ».

[4] Dans sa correspondance du 30 janvier 2009, le plaignant ajoute :

« Les preuves et pièce à convictions déposées aux Greffes Civiles démontrent qu'il y a eu l'intervention directe d'un juge ou bien d'un avocat dans le dossier de la partie défenderesse.

[...]

Lorsque les nouvelles preuves frauduleuses ont été déposées aux greffes Civiles, elles n'ont pas été signées. Alors il n'existe aucun indice aux Greffes Civiles de la personne qui les a déposées...

[...]

Alors pour déposer une pièce à conviction et des preuves dans un tel dossier, il fallait que la partie défenderesse ait la connaissance, l'influence et l'aide d'un avocat ou bien d'un juge « chevronné », qui pouvait accéder sans aucun obstacle au dit dossier. »

Les faits

[5] Les éléments nouveaux que soumet le plaignant s'inscrivent dans le prolongement d'une plainte adressée au Conseil le 30 octobre 2008 à l'égard du même juge. Après analyse, le Conseil en était arrivé à la conclusion que la plainte n'était pas fondée puisque les faits allégués ne contenaient aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du code de déontologie.

[6] Ces faits nouveaux portent sur la disparition présumée d'un élément de preuve « D3 » et d'autres « documents douteux » déposés le jour de l'audience le 15 octobre 2008.

[7] Le plaignant nie, par ce fait même, l'authenticité de la date que portent ces documents étant donné qu'il s'était rendu au greffe plusieurs jours avant la date de l'audience et qu'on lui avait répondu qu'il n'y avait pas de nouvelles preuves déposées par la partie défenderesse.

L'analyse

[8] L'écoute de l'enregistrement audio des débats ne nous révèle rien en ce qui a trait à l'existence d'un élément de preuve « D3 ». La numérotation subséquente d'autres pièces laisse croire que la preuve « D3 » a bel et bien existé. C'est la même interprétation que nous a donnée le plaignant.

[9] Les documents déposés au greffe portent la date du 1^{er} octobre 2008 selon le cachet et le nom de la personne qui les a déposés n'est pas indiqué. Néanmoins, deux considérations s'imposent pour traiter la plainte par rapport au juge à l'égard duquel elle a été portée.

[10] D'une part, les allégations portant sur l'intervention d'un juge ou d'un avocat dans le dépôt des documents dits « douteux » ne s'appuient sur aucun élément factuel. Le plaignant fait une hypothèse qui le conduit à la main d'un juge « chevronné » ou d'un avocat du seul fait de leur statut et de leur connaissance du système judiciaire. Le nom du juge n'est même pas directement cité.

[11] D'autre part, la disparition des preuves évoquées dans ce dossier ainsi que les irrégularités qu'aurait constatées le plaignant dans le dépôt des documents au greffe ne relèvent pas de la déontologie judiciaire.

[12] La plainte de M. A à l'égard du juge n'est pas fondée puisque les faits allégués ne contiennent aucun élément donnant ouverture à un manquement aux dispositions du *Code de déontologie de la magistrature*.

La conclusion

[13] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.